



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1994, modifié le 11 février 2016, autorisant le GAEC du PLESSIS d'en HAUT à exploiter au lieu-dit « Le Plessis d'en Haut » à Hillion, un élevage porcin de 1081 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 28 janvier 2016 par le GAEC du PLESSIS d'en HAUT représenté par Mme Martine Cléret, M. Yves-Marie CLERET et M. Laurent CLERET dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plessis d'en Haut » à Hillion en vue d'effectuer à cette adresse ;
- l'augmentation des effectifs porcins soit après projet 1093 animaux équivalents avec la modification du plan d'épandage commun aux ateliers porcin et bovin ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que l'exploitant ainsi que les prêteurs de terres sont en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents sont réglementaires, que le plan d'épandage répond à la réglementation en vigueur et que les pressions azotées et phosphorées sont respectées ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

L'arrêté préfectoral du 11 février 2016 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1994 sont modifiées comme suit :

1.1- Le GAEC DU PLESSIS D EN HAUT, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plessis d en Haut » à Hillion, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 093 animaux équivalents (A.E.).

## Article 2 – Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur :3AE Porcelet sevré : 0.2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	1093	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Hillion	Porcs	ZX	N°151

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle
Truies, verrats, cochettes saillies	84 AE maternité	28	118
	300 AE gestante-verraterie	100	
Porcs charcutiers (>30 kg)	596 AE	596	2110
Quarantaine-infirmerie	17 AE	17	17
Porcelets	96 AE	480	2900

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

## 3.2. Alimentation biphasé

3.2.1. L'alimentation biphasé en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

## 3.3. Sécurité

3.3.1 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2 – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. – Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

### Article 4 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral demeurent identiques.

### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hillion pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hillion pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hillion et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 7 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



